



Communiqué de presse

Déclaration annuelle des revenus fonciers Avant le 1^{er} mars 2020

La Direction Générale des Impôts rappelle aux personnes morales de droit public ou privé, ainsi que les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, qui versent des revenus fonciers à des personnes physiques, qu'elles doivent souscrire leur déclaration annuelle au titre desdits revenus, **avant le 1^{er} mars 2020**.

Par ailleurs, les contribuables disposant de revenus fonciers, soumis à l'impôt sur le revenu par voie de recouvrement spontané, sont tenus de souscrire une déclaration annuelle de leurs revenus fonciers au titre de l'année 2019, et de payer l'impôt y afférent, **avant le 1^{er} mars 2020**.

Les personnes concernées sont tenues de souscrire leurs déclarations par procédé électronique sur le portail Internet de la DGI à l'adresse www.tax.gov.ma

Références : Articles 82 ter, 154 bis, 155 du Code Général des Impôts.

Pour toute demande d'information ou d'assistance,
veuillez contacter le Centre d'information téléphonique de la DGI,
à l'adresse simpl@tax.gov.ma ou appeler le 05 37 27 37 27 (lignes groupées).

